

# Directive d'application Études, ouvrages et installations Environnement



Valable dès le 1<sup>er</sup> mai 2024 et remplace les versions précédentes.

Les dossiers complets (voir formulaire Demande de subvention liée au FEEDD) doivent parvenir à l'administration au moins deux mois avant le début des travaux.

Les subventions sont limitées à CHF 20'000.- par propriétaire, sans limite de temps.

De manière générale, aucune subvention ne sera accordée pour les objets répondant à une obligation légale ou réglementaire. Une subvention peut être accordée sur les parties allant au-delà de ce seuil.

Le propriétaire s'engage à mettre à mettre en service les installations subventionnées dans un délais de 24 mois après la décision communale d'octroi de subvention.

## Façade végétalisée



<b>Montant de la subvention</b>	50% du coût des travaux, mais au maximum CHF 8'000.-.
<b>Conditions</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Nouvelles constructions exclues.</li><li>2. Pour la fourniture et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue.</li><li>3. Seuls les aménagements en pleine terre à même le sol avec une surface au sol perméable suffisante sont subventionnés.</li><li>4. Les façades à végétaliser doivent être orientées soit au sud, à l'est ou à l'ouest.</li><li>5. Le choix des espèces de plantes grimpantes se fait parmi la liste des plantes grimpantes à disposition sur la page internet de la commune. Les plantes invasives sur liste noire et watch liste sont interdites, de plus s'assurer que les plantes présentées en jardinerie comme indigènes le soient vraiment.</li><li>6. La personne bénéficiaire s'engage à ne pas arracher les nouvelles plantations pendant une durée minimale de 10 ans, à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement.</li><li>7. L'entretien est extensif (aucun traitement phytosanitaire, hors période de nidification des oiseaux et la taille réduite au strict nécessaire).</li></ol>

## Toiture végétalisée



### Montant de la subvention

50% du coût de végétalisation, mais au maximum CHF 10'000.-.

### Conditions

1. Pour la fourniture et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue ;
2. Principe d'aménagement selon la fiche D6 de la boîte à outils pour les communes « Toitures végétalisées extensives » du Canton de Vaud.
3. Prévoir une épaisseur de couche végétale de min. 12 cm sur l'ensemble de la surface. Pose irrégulière pour former des creux et des bosses. En cas de toiture mixte avec panneaux solaires, des épaisseurs plus faibles de 8 cm sont autorisées.
4. Utiliser un substrat composé de matériaux minéraux d'origine locale, naturels et/ou recyclés, à large spectre granulométrique.
5. Mettre en place un type d'aménagements favorable à la biodiversité par 50 m<sup>2</sup> de toiture, ex : bois mort (bûches, souches, fagots), tas de pierres ou de sable, point d'eau.
6. Semer et/ou planter un mélange de 30 espèces végétales indigènes au minimum.
7. Conclure un contrat d'entretien d'une durée minimale de 4 ans avec une entreprise agréée pour toute installation dépassant une surface de 120 m<sup>2</sup>.
8. L'entretien est extensif (aucun traitement phytosanitaire).
9. La personne bénéficiaire s'engage à ne pas arracher les nouvelles plantations pendant une période minimale de 10 ans, et à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement.

## Plantation de haies vives



### Montant de la subvention

50% du coût d'achat et de plantation, mais au maximum CHF 5'000.-.

### Conditions

1. Nouvelles constructions exclues.
2. Pour l'achat des arbustes ainsi que les travaux (plantation, et arrachage éventuel de laurèle, thuya et bambous...) s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle reconnue et régionale.
3. Principe d'aménagement selon la fiche C10 « Haies d'essences indigènes » de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud.
4. Les arbustes sont de préférences plantés en quinconce sur deux lignes, ou si, l'espace n'est pas suffisant, sur une ligne. Densité minimale de deux arbustes par m<sup>2</sup> ou mètre linéaire. La haie vive doit mesurer au minimum 5 mètres de long.
5. Les essences sont choisies dans la liste communale des arbustes indigènes. Au minimum, 3 essences différentes par 5 mètres de long sont sélectionnées.
6. Les haies doivent être constituées d'un mélange d'épineux (environ 1/3) et d'un maximum de 1/3 de persistants.
7. La gestion doit être de type extensif (taille douce et différenciée au maximum 1x tous les 3 ans, aucun traitement phytosanitaire, hors période de nidification et limitation de l'arrosage (la pose à la plantation d'une couche de minimum 10cm de bois raméal fragmenté (BRF) issus de feuillus est recommandée). Les tailles architecturées sont proscrites.
8. La personne bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement.
9. Tous travaux d'arrachage, d'abattage ou d'élagage devront faire l'objet d'une demande aux services techniques et seront soumis aux conditions du règlement communal des arbres.
10. Toutes personnes demandant une subvention doivent impérativement remplir le [tableau des critères](#).

## Plantation d'arbres indigènes de moyen à grand développement et de fruitiers hautes tiges



<b>Montant de la subvention</b>	50% du coût des travaux et des arbres, mais au maximum CHF 8'000.- (max CHF 1'000.-/arbre).
<b>Conditions</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Nouvelles constructions exclues.</li><li>2. Plantations compensatoires exclues.</li><li>3. Pour l'achat des arbres ainsi que les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle reconnue et régionale.</li><li>4. Principe d'aménagement selon la fiche C3 Plantation et entretien des arbres de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud.</li><li>5. Les essences doivent être adaptées à la station et sont choisies dans la liste communale des arbres disponible sur la page internet de la commune. Pour les fruitiers hautes tiges, les anciennes variétés sont à favoriser (ProSpeciesRara, Rétropomme).</li><li>6. La gestion doit être de type extensif (coupe uniquement si indispensable, port libre), aucun traitement phytosanitaire, hors période de nidification et limitation de l'arrosage (la pose à la plantation d'une couche de minimum 10cm de bois raméal fragmenté (BRF) issus de feuillus est recommandée). Les tailles architecturées sont proscrites.</li><li>7. La personne bénéficiaire s'engage, à effectuer les entretiens nécessaires selon les règles de l'art et à remplacer les plantes en cas de dépérissement.</li><li>8. Tous travaux d'abattage ou d'élagage devront faire l'objet d'une demande aux services techniques et seront soumis aux conditions du règlement communal des arbres même si l'arbre n'a pas atteint le diamètre minimum requis pour faire l'objet de protection.</li></ol>

<p><b>Montant de la subvention</b></p>	<p>50% du coût des travaux, mais au maximum CHF 5'000.-.</p>
<p><b>Conditions</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour bâtiments existants et nouvelles constructions, à l'exclusion des piscines naturelles et des bassins de rétention.</li> <li>2. Pour les fournitures, les plantations éventuelles (hélrophytes) et les travaux s'ils sont effectués par une entreprise professionnelle régionale reconnue.</li> <li>3. Principe d'aménagement selon la fiche D7 Mares et étangs de la boîte à outils pour les communes du Canton de Vaud.</li> <li>4. Une imperméabilisation par bâche (de type EPDM, Sika), bassin préfabriqué ou béton est préconisé pour une meilleure robustesse et longévité par rapport à l'argile ou la bentonite.</li> <li>5. Si le plan d'eau se situe dans un environnement fréquenté par des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées), les normes de sécurité des plans d'eau et étangs du Bureau suisse des préventions et accidents doivent être respectées.</li> <li>6. Aucun poisson ne doit être introduit dans le plan d'eau, car ce sont des espèces non indigènes et grands prédateurs des invertébrés aquatiques et des larves d'amphibiens.</li> <li>7. Le plan d'eau doit présenter : une forme sinueuse, des pentes douces (&lt;math&gt;&lt; 10^\circ&lt;/math&gt;) sur une partie des berges pour permettre l'entrée et la sortie des animaux, une profondeur maximale comprise entre 60 et 120 cm, différents niveaux de profondeur (paliers) pour favoriser une flore diversifiée, une surface minimale de 3 m<sup>2</sup> (taille minimale d'un bassin préfabriqué 2,4 m x 1,4 m), ou d'un volume minimal de 1000 l.</li> </ol>

## Aménagement d'un plan d'eau favorable à la biodiversité



<p><b>Conditions</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>8. La personne bénéficiaire s'engage à conserver l'aménagement pendant une période minimale de 10 ans, à l'entretenir extensivement pour en conserver les fonctionnalités écologiques, à remplacer les plantes en cas de dépérissement et à lutter contre les espèces invasives et les poissons qui pourraient coloniser le biotope. L'utilisation de pesticide est proscrite.</li> <li>9. L'entretien est extensif et différencié et doit être réalisé entre octobre et fin janvier pour ne pas perturber la reproduction de la faune, une bande herbacée extensive tout autour de la mare est préconisée et aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.</li> </ol>
--------------------------	--